



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Ressources allouées dans les centres 2024-2025

Vous pouvez aussi consulter ce document sur le site web de L'APL
(lignery.ca) sous la rubrique Documents / Documents de référence / EHDAA / Ressources allouées dans les école

Version 1 – 27 août 2024

| | | |
|------------|--|-------|
| | Note sur le document de référence | p. 2 |
| | Mesure dédiée / mesure protégée | p. 3 |
| Annexe 50 | SE – Postes enseignants disponibles FGA – Version 27 mars 2024 | p.4 |
| Annexe 52 | SE – Postes enseignants disponibles FP – Version 27 mars 2024 | p.5 |
| Annexe 69 | SE – Mesure 15197 – Accroche-toi en formation professionnelle – Version 27 mars 2023 | p. 6 |
| | Mesure 15197 - MEES | p.7 |
| Annexe 87 | SE – Mesure 12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers en FGA – Version 2 avril 2024 | p. 9 |
| | Mesure 12040 - MEES | p. 10 |
| Annexe 91B | SE – Mesure 15021 – Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire – Volet 2 – Entraide éducative et accompagnement pédagogique en FGA et FP – Version 4 avril 2024 | p. 11 |
| | Mesure 15021 - MEES | p. 12 |

Note sur le document de référence

Ce document de référence a pour objectif de soutenir vos réflexions quant aux décisions à prendre concernant les ressources allouées.

Ce document contient les annexes du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries et, lorsque cela est de mise, l'extrait des règles budgétaires de fonctionnement pour l'année 2024-2025 du MEES associé à l'annexe. Cet extrait des règles budgétaires vous informe des encadrements ministériels associés aux sommes attribuées à votre école ou votre centre et vous indique comment ces sommes peuvent ou doivent être utilisées.

Le comité école ÉHDAA et le CPE sont les instances toutes désignées pour faire les consultations d'usage auprès des personnes enseignantes et, par la suite, faire des recommandations à la direction.

Sachez que le document complet des règles budgétaires de fonctionnement est disponible sur le site du [MEES](#). Aussi, afin de faciliter la compréhension des termes « mesure dédiée » et « mesure protégée », vous trouverez, à la page suivante, un extrait de ce document dans lequel des précisions sont apportées.

Notez que le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries nous transmet les annexes et devrait les remettre aux directions. Ainsi, l'information reçue sera la même pour tous. (CSSDGS, APL, directions et personnel enseignant).

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux organismes scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire. Elles sont accordées pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire concernée **et ne sont pas reportables à l'année suivante, sauf dans le cas décrit à la condition générale 2 a).**
2. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et modalités prévues aux règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible sur le portail [CollecteInfo](#). La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire. Aucune demande ne peut être déposée après le 30 juin de l'année scolaire concernée.
 - a) **Les allocations accordées, pour des projets pour lesquels l'organisme scolaire doit effectuer des dépenses admissibles, peuvent être reportées jusqu'à la date finale autorisée du projet. Les nouvelles allocations dédiées ou protégées attribuées dans les trois mois avant la fin de l'année scolaire peuvent être reportées au plus tard le 31 mars de l'année scolaire suivante.**
3. Toute allocation peut faire l'objet d'une demande de reddition de comptes particulière. Le cas échéant, cette demande est inscrite au calendrier de collecte du portail [CollecteInfo](#).
4. Conformément à l'article 473.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document. Toute autre mesure qui n'est identifiée ni « dédiée », ni « protégée » est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

MESURE
DÉDIÉE

MESURE
PROTÉGÉE

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire.

| Mesure sans contrainte | Mesures destinées à un transfert vers les établissements | |
|--|--|---|
| | Mesure dédiée | Mesure protégée |
| Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire. | Elle est destinée aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. | Elle est destinée aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. |

ANNEXE 52

Budget initial 2024-2025

Postes enseignants alloués - Formation professionnelle

Clientèle prévisionnelle 2024-2025

avec les paramètres initiaux de 2023-2024

| Enseignants financés par le MEQ | | | |
|--|---------------|-------------------|--|
| | Élèves (ETP) | Enseignants (ETC) | |
| Formation professionnelle MEQ | 955,80 | 86,1581 | |
| Entente de scolarisation entre CS | 0,00 | 0,0000 | |
| Allocation pour alternance travail-étude (ATE) | | 0,5769 | |
| TOTAL | 955,80 | 86,7350 | |

| Centres | Total d'élèves (ETP) | Total des postes enseignant (ETC) | ETC générés par l'ATE | Total des ETC incluant la portion de l'ATE |
|-----------------------------|----------------------|-----------------------------------|-----------------------|--|
| CFPL | 421,78 | 38,2919 | 0,3867 | 38,6786 |
| EFPC | 493,52 | 47,8662 | 0,1902 | 48,0565 |
| SAE | non disponible | non disponible | 0,0000 | |
| Total des ressources | 915,3000 | 86,1581 | 0,5769 | 86,7350 |

| Centres | Total d'élèves (ETP) en % | Total des postes enseignant (ETC) en % | ETC générés par l'ATE en % | Total des ETC incluant la portion de l'ATE en % |
|-----------------------------|---------------------------|--|----------------------------|---|
| CFPL | 46,1% | 44,4% | 67,0% | 44,6% |
| EFPC | 53,9% | 55,6% | 33,0% | 55,4% |
| SAE | non disponible | non disponible | 0 | 0,00% |
| Total des ressources | 100% | 100% | 100% | 100% |

ETP : élève à temps plein (900 heures)

ETC : enseignant à temps complet

ANNEXE 50

Postes enseignants disponibles - Formation générale des adultes
Clientèle prévisionnelle initial 2024-2025
avec les paramètres révisés 2023-2024

Enseignants (ETC) alloués par centre

| Centres | Nb de ETP prévus | Total des ETC alloués |
|--|------------------|-----------------------|
| 089 Centre de formation générale aux adultes du CSSDGS | 490,76 | 37,6304 |
| 085 Centre de formation professionnelle à La Prairie | 4,42 | 0,3868 |
| 088 École de formation professionnelle de Châteauguay | 9,29 | 0,7898 |
| Total des ressources | 504,47 | 38,8070 |

| Enseignants financés | Ratio maître/élève | Élèves (ETP) | Enseignants (ETC) |
|---|--------------------|--------------|-------------------|
| Enseignants générés à partir du ratio MEQ et des ETP prévus par les centres | 13,7404 | 504,47 | 36,7142 |
| Nombre d'ETP financés par l'enveloppe fermée du MEQ | 13,7404 | 498,78 | 36,3003 |
| Ressources encadrement pédagogique allouées | 490 \$ | 498,78 | 2,5068 |
| Enseignants alloués en 23-24 | | 498,78 | |

Le financement est basé sur les ETP financés par le MEQ

ANNEXE 69

Budget initial 2024-2025

Accroche-toi en formation professionnelle
Mesure 15197

Montant de l'allocation MEQ : 423 304 \$

| Unité administrative | Centres | Clientèle initiale 2024-2025 | Total |
|----------------------|---|------------------------------|-------------------|
| 085 | Centre de formation professionnelle à La Prairie (CFP) | 426,20 | 194 198 \$ |
| 088 | École de formation professionnelle de Châteauguay (EFP) | 502,81 | 229 106 \$ |
| Total | | 929,01 | 423 304 \$ |

Code budgétaire à utiliser : OXX-5-23397-1XX

Cette mesure vise l'embauche où le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves. Le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ces élèves.

Annexe révisable et modifiée avec l'amendement des paramètres.

MESURE D'ÉDUCATION
Mesure 15197 — Accroche-toi en formation professionnelle¹ ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves, dont ceux ayant des besoins particuliers, et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure. Les services offerts peuvent notamment concerner le soutien à l'apprentissage et la transition vers le marché du travail des élèves.

Cette mesure vise également la mise en place de divers moyens favorisant la persévérance et la réussite des élèves de 20 ans et moins.

FORMULE D'ALLOCATION

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | Montant de base par organisme scolaire | |
| | | + | |
| Allocation pour les ETP sanctionnés en formation professionnelle (<i>a priori</i>) | = | Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire | x |
| | | Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires | |
| | | Solde de l'enveloppe budgétaire disponible | |

| | | | |
|---|---|--|---|
| Allocation pour les ETP de moins de 20 ans sanctionnés en formation professionnelle (<i>a priori</i>) | = | Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire | x |
| | | Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires | |
| | | Enveloppe budgétaire disponible | |

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire totale disponible est de 33,00 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025, soit une enveloppe de 28,70 M\$ (incluant une bonification de 1,04 M\$) pour les ETP sanctionnés à la formation professionnelle et une enveloppe de 4,3 M\$ pour les ETP de moins de 20 ans sanctionnés en formation professionnelle. Ces enveloppes sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Correspond aux mesures 15043 – Fréquentation et réussite des jeunes en formation professionnelle et 15197 – Accroche-toi en formation professionnelle des Règles budgétaires amendées de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024.

3. Pour l'allocation liée aux ETP sanctionnés en formation professionnelle, le montant de base par organisme scolaire est de 195 128 \$ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
 - a) L'effectif scolaire considéré correspond aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
4. Pour l'allocation liée aux ETP de moins de 20 ans sanctionnés en formation professionnelle, l'effectif scolaire considéré correspond aux ETP de moins de 20 ans en formation professionnelle sanctionnés l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15190 – Activités éducatives innovantes en formation professionnelle. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ANNEXE 87

Budget initial 2024-2025

Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers en FGA
Mesure 12040

Allocation MEQ : 146 796 \$

| Unités administratives | Centres | Clientèle prévisionnelle 24-25 initiale | Allocation |
|------------------------|--|--|-------------------|
| 085 | Centre de formation professionnelle à La Prairie | 426,20 | 22 033 \$ |
| 088 | École de formation professionnelle à Châteauguay | 502,81 | 25 994 \$ |
| 089 | Centre de formation générale des adultes | 490,76 | 25 371 \$ |
| Sous-total | | 1 419,77 | 73 398 \$ |
| | | Nombre d'élèves à besoin particulier et d'élèves à risque actifs au 26 mars 2024 | Allocation |
| 085 | Centre de formation professionnelle à La Prairie | 95 | 18 795 \$ |
| 088 | École de formation professionnelle à Châteauguay | 62 | 12 266 \$ |
| 089 | Centre de formation générale des adultes | 214 | 42 337 \$ |
| Sous-total | | 371 | 73 398 \$ |
| | | | Allocation totale |
| 085 | Centre de formation professionnelle à La Prairie | | 40 828 \$ |
| 088 | École de formation professionnelle à Châteauguay | | 38 260 \$ |
| 089 | Centre de formation générale des adultes | | 67 708 \$ |
| Total | | | 146 796 \$ |

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.

- 50% de l'allocation en montant de base répartie en fonction de la prévisionnelle initiale et révisée des 3 centres;
- 50% de l'allocation pondérée en fonction du nombre d'élèves à besoin particulier et d'élèves à risque au 28 ou 29 février de l'année actuelle des 3 centres.

Annexe révisable et modifiée si amendement des paramètres.

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré à la formation générale des adultes de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,22 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2)².
4. Exceptionnellement, afin d'en atténuer les effets, la formule d'allocation sera appliquée progressivement sur une période de trois ans selon l'attribution suivante : 2/3 selon la méthode historique³ et 1/3 selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2024-2025, 1/3 selon la méthode historique et 2/3 selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2025-2026 et 100 % selon la nouvelle méthode pour l'année scolaire 2026-2027.
5. Les allocations découlant de ce volet ne sont pas transférables.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire considéré correspond à la moyenne du nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes et du nombre d'ETP déclarés pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 3).

³ Correspond au montant de l'allocation de mesure 12040 – Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable.

ANNEXE 91B

Budget initial 2024-2025

Mesure 15021 - Soutien additionnel à la consolidation des apprentissages et à l'engagement scolaire
Volet 2 - Entraide éducative et accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle

Montant de l'allocation : **189 181 \$**

| Unités administratives | Centres | Clientèle prévisionnelle 24-25 initiale | Allocation |
|------------------------|--|---|-------------------|
| 085 | Centre de formation professionnelle à La Prairie | 426,20 | 28 395 \$ |
| 088 | École de formation professionnelle à Châteauguay | 502,81 | 33 499 \$ |
| 089 | Centre de formation générale des adultes | 490,76 | 32 696 \$ |
| Sous-total | | 1 419,77 | 94 591 \$ |
| | | Nombre d'élèves à besoin particulier et d'élèves à risque au 29 février 2024 | Allocation |
| 085 | Centre de formation professionnelle à La Prairie | 79 | 13 041 \$ |
| 088 | École de formation professionnelle à Châteauguay | 94 | 15 517 \$ |
| 089 | Centre de formation générale des adultes | 400 | 66 032 \$ |
| Sous-total | | 573 | 94 591 \$ |
| Unité administrative | Centres de formation et service | | Total |
| 085 | Centre de formation professionnelle à La Prairie | | 41 436 \$ |
| 088 | École de formation professionnelle à Châteauguay | | 49 017 \$ |
| 089 | Centre de formation générale des adultes | | 98 728 \$ |
| TOTAL | | | 189 181 \$ |

Code budgétaire à utiliser: OXX-7-23322-XXX

Catégorie: OXX.831EX

Le volet 2 est pour l'entraide éducative et l'accompagnement pédagogique en formation générale des adultes et en formation professionnelle :

-La mise en oeuvre de nouvelles initiatives ou encore la poursuite ou bonification de mesures d'appui déjà envisagées notamment : les services de tutorat, de mentorat, d'aide aux devoirs ou toute autre forme de service à l'apprentissage et à l'engagement scolaire de nature similaire.

L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Répartition de l'allocation:

50% de l'allocation en montant de base répartie en fonction de la prévisionnelle initiale et révisée des 3 centres;

50% de l'allocation pondérée en fonction du nombre d'élèves à besoin particulier et d'élèves à risque au 28 ou 29 février de l'année actuelle des 3 centres.

Cette annexe est révisable.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en œuvre du Programme de tutorat à l'ensemble des élèves du primaire, du secondaire, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes du réseau public. Le Programme prévoit des modalités flexibles permettant de soutenir des besoins hétérogènes des élèves.

Le volet universel du Programme comporte des interventions et des actions qui tissent les conditions favorables aux apprentissages et à la réussite éducative des élèves. Son volet plus ciblé permet de joindre les élèves éprouvant des difficultés sans que celles-ci soient attribuables à un trouble spécifique d'apprentissage nécessitant un suivi personnalisé et un accès à des services professionnels ou techniques spécialisés.

Il importe de garder en tête que le **Programme permet une intervention intensive, fréquente et circonscrite dans le temps**. La nécessité de maintenir des services en place de façon prolongée pour un élève devrait amener à s'interroger sur le choix de l'intervention.

Cette mesure concerne donc la mise en œuvre des services de tutorat pour les élèves éprouvant certaines difficultés, tout en faisant en sorte que la mise en place des conditions favorables à leurs apprentissages (ex. : sentiment d'efficacité personnelle de l'élève, climat scolaire positif) soit faite en amont. L'établissement a le choix du type de ressources qui complétera les services offerts à l'école.

Cette mesure comprend les volets suivants :

Volet 1 – Enseignement primaire et secondaire

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

Pour les volets 1 et 2, les dépenses admissibles concernent le financement pour la mise en place du service de tutorat, notamment la rémunération des ressources humaines, la formation du personnel et des tuteurs ainsi que la libération du personnel scolaire afin de permettre la concertation entre le tuteur et l'équipe-école (ex. : participation à des rencontres de concertation, communautés de pratiques), tout en s'assurant aussi préalablement de la disponibilité aux apprentissages des élèves qui recevront du tutorat.

Le volet 2 a été bonifié afin d'assurer la mise en place d'un tutorat spécifique, par l'ajout de personnel scolaire, dans le but d'offrir un soutien et un accompagnement aux élèves éprouvant des difficultés dans l'utilisation des technologies et des ressources numériques.

Volet 3 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé

Ce volet a été déplacé dans le regroupement de mesures 15010 – Milieu défavorisé. Il devient la mesure 15014 – Agents en soutien au lien école-famille en milieu défavorisé.

Volet 2 – Formation générale des adultes et formation professionnelle

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Allocation (a priori)} = \left[\frac{\text{Montant de base par organisme scolaire} + \text{Effectif considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif considéré de l'ensemble des organismes scolaires}} \right] \times \text{Solde de l'enveloppe budgétaire disponible}$$

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 13,50 M\$¹ pour l'année scolaire 2024-2025 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par organisme scolaire est de 28 696 \$ pour l'année scolaire 2024-2025. Il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif considéré correspond aux ETP en fréquentation en formation générale des adultes² et aux ETP sanctionnés en formation professionnelle pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. L'enveloppe de la mesure 15021 est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 4 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crié et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

² Exceptionnellement pour l'année scolaire 2024-2025, l'effectif scolaire reconnu correspond au nombre d'ETP inscrits l'année concernée – 3.